

**Avis relatif à l'Opération « Super Tirage » du jeu EuroDreams de La Française des Jeux
– Octobre 2025**

Article 1 - Cadre juridique

La Française des jeux organise une opération dénommée « EuroDreams Super Tirage » (« l'Opération ») en application du sous-article 8.4.3 du règlement du jeu EuroDreams et du règlement du jeu EuroDreams applicable en Polynésie française.

Les dates mentionnées dans le présent avis font référence aux dates métropolitaines.

Article 2 - Période de l'Opération

L'Opération commence le 2 octobre 2025 et se terminera quand le montant du 1^{er} rang de gain, tel que précisé à l'article 4, aura été remporté. Elle s'applique à toute prise de jeu EuroDreams enregistrée et participant au(x) tirage(s) de cette période.

Article 3 - Territoires

3.1 L'Opération est organisée dans les territoires de la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française ainsi que de la Principauté de Monaco.

3.2 L'Opération est exploitée dans les territoires précisés ci-dessus par La Française des Jeux et sous sa responsabilité. Elle est commune aux opérateurs de loterie étrangers mentionnés au sous-article 2.2 desdits règlements.

Article 4 - Montant du 1er rang de gains

4.1 Par exception au sous-article 8.3 desdits règlements, pendant la période de l'Opération le montant du 1^{er} rang de gain, associé à une combinaison simple gagnante composée des 6 bons numéros de la Grille des Numéros et du bon N°Dream de la Grille de N°Dream, est fixé à 30 000 euros (ou 3 600 000 Francs CFP pour les joueurs en Polynésie française ayant misé en Francs CFP) par mois pendant 30 ans, par tirage, tant qu'il n'est pas remporté à un tirage. Ce montant s'applique à chaque tirage tant que le tirage précédent n'a pas fait apparaître de combinaison gagnante au 1^{er} rang.

4.2 Une fois le montant du 1^{er} rang de gain remporté à un tirage, l'Opération se termine et le montant du 1^{er} rang de gain reviendra à 20 000 € (ou 2.400.000 Francs CFP pour les joueurs en Polynésie française ayant misé en Francs CFP) par mois pendant 30 ans au tirage suivant, conformément au sous-article 8.3 desdits règlements.

Les autres rangs de gains, précisés à l'article 8 desdits règlements, ne sont pas modifiés pendant la période de l'Opération.

Article 5 – Règles particulières

5.1 Le montant du 1^{er} rang de gain est garanti dans la limite de 3 combinaisons simples gagnantes au titre d'un tirage parmi tous les opérateurs de loterie participants mentionnés au sous-article 2.2 desdits règlements. Le montant du 1^{er} rang de gains est alors payé uniquement sous forme de rente dans les conditions définies aux sous-articles 9.2 et 9.4 du règlement EuroDreams et dans les conditions définies aux sous-articles 10.5.1 et 10.6 du règlement EuroDreams applicable en Polynésie française.

5.2.1 Si le nombre de combinaisons simples gagnantes au 1^{er} rang excède 3 au titre d'un tirage parmi tous les opérateurs de loterie participants, le montant de 32 400 000 € (trente-deux millions quatre cent mille euros) est réparti par parts égales entre l'ensemble des combinaisons simples gagnantes du 1^{er} rang à ce tirage.

5.2.2 Le gain unitaire de chaque combinaison simple gagnante au 1^{er} rang de gains est obtenu en divisant le montant visé à l'alinéa précédent par le nombre total de combinaisons simples gagnantes au 1^{er} rang. Le gain de chaque combinaison gagnante au 1^{er} rang de gains est ensuite arrondi à l'euro supérieur. Dans cette hypothèse, le gain ne sera pas versé sous forme de rente mais sera versé en une seule fois dans les conditions définies au sous-article 9.3 du règlement EuroDreams de La Française des jeux et les conditions définies au sous-article 10.5.2 du règlement EuroDreams applicable en Polynésie française.

Article 6 - Financement de l'Opération

Les sommes nécessaires au financement de cette Opération sont prélevées dans le Fonds de Super Cagnotte du jeu EuroDreams, en application du sous-article 8.4.3 du règlement du jeu EuroDreams et du règlement du jeu EuroDreams applicable en Polynésie française.

Article 7 – Adhésion au règlement

La participation à la présente Opération implique l'adhésion aux présentes dispositions ainsi qu'au règlement du jeu de tirage EuroDreams pour les joueurs ayant misé en euros et au règlement du jeu EuroDreams applicable en Polynésie française pour les joueurs ayant misé en Francs CFP.

Fait le 25 avril 2025,

Par délégation de la Présidente-directrice générale
de La Française des Jeux,

Le Directeur général
de La Pacifique des Jeux,

C. LANTIERI

T.GABARRET